A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie[63], d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 602 (1987)

du 25 novembre 1987

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/19278 du 19 novembre 1987,

Ayant entendu la déclaration de M. Venancio de Moura, vice-ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola[64],

Gravement préoccupé par la persistance des actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola,

Profondément préoccupé par les pertes tragiques en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes,

Gravement préoccupé aussi par les violations persistantes de la souveraineté de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola perpétrées par l'Afrique du Sud raciste,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985), 571 (1985), 574 (1985) et 577 (1985),

Gravement préoccupé en outre par le fait que la persistance de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Indigné par l'entrée illégale en Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres,

Conscient de l'urgente nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola ainsi que pour la persistance de son occupation de certaines parties du territoire de cet Etat, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. *Condamne énergiquement* l'entrée illégale en Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres, en violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression et de déstabilisation contre l'Angola;

4. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression contre l'Angola et retire sans condition toutes ses forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. *Décide* de charger le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de l'Angola et de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 10 décembre 1987 au plus tard;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et de s'abstenir de toute action qui nuirait à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Angola;

7. *Décide* de se réunir à nouveau lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2767e séance.

Décision

A sa 2778e séance, le 23 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 22 décembre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie (S/19377[61]);

"Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 602 (1987) du Conseil de sécurité (S/19359[61])".

Résolution 606 (1987)

du 23 décembre 1987

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 602 (1987), dans laquelle il a notamment chargé le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola et de faire rapport au Conseil à ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[65],

Gravement préoccupé par le fait que les forces militaires sud-africaines continuent d'occuper certaines parties du territoire de l'Angola,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud en raison du fait qu'il continue d'occuper

[63] Document S/19293, incorporé dans le compte rendu de la 2766e séance.

[64] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année*, 2763e séance.

[65] *Ibid., quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19359.

certaines parties du territoire de la République populaire d'Angola et tarde à retirer ses troupes de cet Etat;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre le retrait total des forces militaires sud-africaines du territoire de l'Angola afin d'obtenir de l'Afrique du Sud un calendrier pour le retrait total et la confirmation qu'il a été mené à bien;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité aussi tôt que possible sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2778e séance.
